

L'existence d'une société créée de fait entre concubins exige la réunion des éléments caractérisant tout contrat de société

Daniel Vigneau

Entre concubins, vivre et participer en commun au financement d'acquisitions ou de constructions ne suffit pas à établir l'existence d'une société créée de fait. Les juges du fond ont parfois tendance à l'oublier, sans doute aux fins de rendre plus équitables les opérations de liquidation des intérêts patrimoniaux des concubins lorsque l'heure de leur séparation a sonné. En ce cas, et quand elle en a l'occasion, la Cour de cassation ne manque pas de les rappeler à l'ordre. En tout cas, et conformément à une jurisprudence bien établie, la Chambre commerciale de la Cour de cassation, par les deux arrêts rapportés, rappelle avec une grande fermeté que l'existence d'une telle société exige la réunion des éléments caractérisant tout contrat de société (1^{re} esp., AJ Famille 2004, p. 324, obs. F. Bicheron  ; 2^e esp., D. 2004, AJ p. 1976 ; AJ Famille 2004, p. 324, obs. F. Bicheron  ; RTD civ. 2004, p. 487, obs. J. Hauser ) : l'existence d'apports, l'intention de collaborer sur un pied d'égalité à la réalisation d'un projet commun et l'intention de participer aux bénéfices ou aux économies ainsi qu'aux pertes éventuelles pouvant en résulter (V. déjà, Cass. com. 25 juill. 1949, D. 1949, Somm. p. 41 ; JCP 1950, II, 5798, note Bastian). Elle souligne également que « ces éléments cumulatifs doivent être établis séparément et ne peuvent se déduire les uns des autres ». Concrètement, les concubins ne peuvent se contenter d'établir une participation commune financière ou matérielle à un projet pour prétendre prouver une intention réelle de s'associer. Les juges du fond ne peuvent non plus déduire une telle intention de cette participation.

Sur la question, la position de la Chambre commerciale rejoint celle de la première Chambre civile (V. en dernier lieu, Cass. 1^{re} civ. 12 mai 2004, D. 2004, AJ p. 1672 ). Elle peut paraître sévère, mais la rigueur de la Cour de cassation en ce domaine est à notre sens justifiée, même si l'on peut comprendre le souci d'équité qui anime parfois les juges du fond. Les concubins peuvent parfaitement constituer entre eux une véritable société pour régir leurs rapports patrimoniaux et la liquidation de leurs intérêts en cas de séparation. Si tel n'a pas été le cas, ils peuvent encore prétendre à des fins de liquidation qu'il y a eu entre eux une société créée de fait, bien qu'une telle société soit nulle. Encore faut-il alors établir dans tous ses éléments cette société. A défaut, l'on risque fort de voir chez tous les concubins des associés en puissance. Or, il faut bien reconnaître que dans la plupart des cas, les concubins, durant la vie commune, sont à cent lieues de vivre le parfait amour en songeant à la technique sociétaire. Ce n'est bien souvent qu'après coup, lors de la séparation et du règlement des comptes, que l'un d'eux se découvre rétrospectivement une âme d'associé, mais il est alors bien tard et en tout cas très difficile pour lui d'établir qu'il partageait avec l'autre durant les jours heureux une intention de s'associer à une entreprise commune. Il n'est pas interdit de penser que la Cour de cassation, par sa rigueur, montre tout simplement qu'elle n'est pas dupe.

Mots clés :

CONCUBINAGE * Société créée de fait * Validité * Contrat de société * Élément * Réunion